



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2024 – 256 REFUS ENREG
portant refus d'enregistrement pour
l'exploitation de l'ISDI (installation de stockage de déchets inertes)
« Palama 2 » à Marseille (13 013)
par la SARL CDTF**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, livre V, titre I^{er}, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30, notamment l'article R512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires de la région Provence Alpes Côte d'Azur du 15 octobre 2019 (SRADDET) ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de Marseille Provence, adopté le 19 décembre 2019 ;

VU la demande présentée le 30/10/2023 dernièrement complétée/modifiée le 19/09/2024 par la SARL CDTF (Commercialisation Décharge et Travaux Publics), dont le siège social est situé chemin de Palama prolongé 13 013 MARSEILLE, sollicitant le renouvellement de l'autorisation simplifiée (enregistrement) du site de Palama avec une extension de l'ISDI actuelle sur 4,87 ha et une durée d'exploitation de 15 années supplémentaires ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-281-ENR du 06/11/2020, portant enregistrement jusqu'au 1^{er} avril 2024 de l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) de la SARL CDTF sise chemin de Palama prolongé à Marseille 13^{ème} ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-97 PC du 21/05/2024 portant prescriptions complémentaires, prolongeant de 3 mois la durée de l'enregistrement précité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-181 PC du 11/09/2024 portant prescriptions complémentaires, prolongeant d'1 mois supplémentaire la durée de l'enregistrement de l'ISDI de Palama (i.e jusqu'au 13/10/2024) ;

VU les demandes de compléments formulées par l'Inspection des installations classées (IIC) de la DREAL par courriels du 22/05/2024 et du 28/05/2024 ;

VU les compléments et réponses apportées par le pétitionnaire les 21 et 22/02/2024, 3/04/2024, et 19/09/2024 ;

VU les trois avis du Service Biodiversité Eau et Paysages (SBEP) de la DREAL, en date des 12/12/2023, 08/03/2024 et 24/10/2024 ;

VU les trois avis de la Direction Départementale Territoriale et de la Mer (DDTM), émis en date des 18/12/2023, 22/03/2024 et 15/10/2024 ;

VU l'avis de l'Inspection des installations classées (IIC) de la DREAL en date du 06/03/2024 ;

VU le rapport du 08/11/2024 de l'Inspection des installations classées (IIC) de la DREAL ;

VU la communication au pétitionnaire du rapport et des propositions de l'Inspection des installations classées susvisé, par courriel du 08/11/2024, conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-17 du code de l'environnement ;

VU la transmission contradictoire du projet d'arrêté de refus d'enregistrement et du rapport d'inspection de l'environnement le 19 novembre 2024, reçus par l'exploitant le 25 novembre 2024 ;

VU les observations du 29 novembre 2024 de la SARL CDTP ;

Considérant l'absence d'autorisation d'exploiter l'ISDI de Palama depuis le 14/10/2024 ;

Considérant les sept demandes de compléments notifiées au pétitionnaire durant la phase d'examen de son dossier, formulées à la suite des avis susvisés (trois avis du SBEP, trois avis de la DDTM et l'avis de l'IIC) ;

Considérant les compléments et réponses apportés par le pétitionnaire, en date notamment des 21 et 22 février 2024, 3 avril 2024, et 19 septembre 2024 (quatrième version du dossier) ;

Considérant l'ensemble des insuffisances du dossier encore observées, malgré les nombreuses demandes de complétudes formulées par l'administration et les éléments de réponses fournis par le pétitionnaire :

Au titre des impacts du projet sur la biodiversité :

- la proposition du pétitionnaire de ramener les obligations légales de débroussaillage (OLD) de 100 à 50 mètres a été considérée non recevable au titre du Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRIF) par la DDTM (Cf. avis du 18 décembre 2023)
- le pétitionnaire n'a jamais répondu à la demande d'analyse des impacts sur la biodiversité de la réalisation d'OLD à 100 mètres (Cf. avis DDTM du 18 décembre 2023 et suivants)
- le dossier mis à jour révèle des impacts résiduels sur les invertébrés, les oiseaux, les amphibiens, les reptiles et les mammifères :
 - pour les invertébrés, les surfaces impactées couvrent 1,13 ha dans les emprises et 1,8 ha dans les zones OLD, avec un nombre d'individus impactés estimé entre 5 et 50 selon les espèces ;
 - pour les amphibiens (2,52 ha d'habitat affecté), les reptiles (0,92 à 4,42 ha), et les oiseaux (3,8 ha d'emprises et 4,0 ha d'OLD), des dérangements d'individus sont évoqués sans quantification précise ;
 - les habitats de chasse et de transit des mammifères terrestres et des chiroptères sont également impactés sur des surfaces allant de 3,8 à 4,0 ha sans estimation exacte du nombre d'individus touchés. Les impacts sur les habitats et le dérangement d'individus sont décrits, mais le risque de destruction d'individus n'est pas écarté ni précisément quantifié, ce qui laisse une incertitude sur l'impact réel sur les populations.
- S'agissant des chiroptères, aucune nouvelle mesure n'a été proposée et les mesures actuelles restent sous-dimensionnées par rapport aux atteintes.

Au titre de la compatibilité au PPRIF, valant servitude d'utilité publique annexée au PLUi de Marseille Provence :

- le projet est situé dans la zone rouge, telle que définie à l'article G1.3 du PPRIF, zone dans laquelle sont interdites toutes les constructions ou occupations du sol qui ne sont pas expressément visées aux articles R3.2 et R3.3 [...] (article R3.1 du PPR incendie de Forêt de Marseille approuvé le 22/05/2018) ;

- l'Inspection estime à ce stade qu'il y a de sérieux doutes à considérer l'ISDI comme un « équipement public », ce qui constitue une des conditions permettant la compatibilité au PPRIF ;
- la démonstration de la compatibilité du projet au PPRIF n'a pas été fournie par le pétitionnaire.

Considérant que le dossier ne démontre pas rigoureusement l'absence d'impact résiduel caractérisé sur la biodiversité, permettant de s'assurer que le risque n'atteigne pas un niveau nécessitant une demande de dérogation pour les espèces protégées. En effet, d'une part, la dernière mise à jour des mesures Eviter, Réduire, Compenser (ERC) apparaît insuffisante pour réduire de manière significative les risques et, d'autre part, le dossier mentionne des impacts qui s'étendent sur des surfaces non négligeables (emprises des installations et des OLD associées) ;

Considérant qu'une évaluation précise des impacts sur la biodiversité est cependant rendue indispensable du fait de la sensibilité très importante de la zone de projet (dont la prise en compte des OLD) :

- dans un site Natura 2000 SC « Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban »,
- dans une ZNIEFF de type II « Chaîne de l'Étoile »,
- dans une ZSC « Chaîne de l'Étoile – Massif du Garlaban »,
- dans le domaine vital de l'aigle de Bonelli (PNA),
- à cheval dans une zone de présence hautement probable et une zone de présence probable du lézard ocellé (PNA),
- au sein d'un réservoir de biodiversité à remettre en bon état (SRCE / SRADDET) ;

Considérant qu'à l'issue de la phase d'examen du dossier, il n'est pas possible de conclure sur les impacts du projet sur la biodiversité et la nécessité ou non d'une demande de dérogation pour les espèces et habitats protégés ;

Considérant que l'ensemble des insuffisances du dossier, détaillées ci-avant, ne permet pas de s'assurer que les impacts du projet peuvent être prévenus au titre de l'article L 512-7 du code de l'environnement, le dossier ne démontrant in fine pas que les mesures envisagées suffiront à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments du dossier ne sont pas suffisamment étayés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier l'impact du projet sur l'environnement. Le dossier du pétitionnaire, bien que dans sa quatrième version (du 19 septembre 2024), ne peut donc toujours pas être considéré comme régulier, donc comme recevable ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article R512-46-18 du code de l'environnement, l'enregistrement d'une ICPE peut être refusée sur décision motivée ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement et du rapport de l'inspection de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La demande présentée par la S.A.R.L. C.D.T.P. (Commercialisation Décharge Travaux Publics) représentée par M. Jean GRANDI et Mme Yvonne RAPIN, dont le siège social est situé chemin de Palama prolongé 13 013 MARSEILLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 30/10/2023, complétée/modifiée en dernier lieu le 19/09/2024, est **refusée**.

Article 2

En vue de l'information des tiers, l'arrêté d'enregistrement ou l'arrêté de refus fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article [R. 181-44](#) du code de l'environnement pour l'arrêté d'autorisation environnementale.

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Marseille, qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de deux mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Pour les décisions de l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelle s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le **13 DEC. 2024**

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ASOS .370 E 1

